

MESURE DE CONSERVATION 90/XV
Régime de pêche expérimentale de la pêcherie de crabe de
la sous-zone statistique 48.3 pour les saisons 1996/97 et 1997/98

Les mesures ci-dessous sont applicables à la pêche de crabe de la sous-zone 48.3 pour les saisons de pêche 1996/97 et 1997/98. Tous les navires prenant part à la pêcherie de crabe dans la sous-zone 48.3 doivent mener des opérations de pêche conformes à un régime de pêche expérimentale tel qu'il est défini ci-dessous :

1. Le régime de pêche expérimentale comporte au moins deux phases. Les navires prenant part à la pêcherie doivent tous passer par toutes ces phases. La phase 1 se déroule pendant la première saison où un navire participe au régime de pêche expérimentale. La phase 2 et les phases supplémentaires se déroulent pendant la saison de pêche suivante.
2. Les navires doivent se conformer à la phase 1 du régime de pêche expérimentale à la fin de la première saison pendant laquelle ils prennent part à la pêche de crabe. Aux fins de la phase 1, les conditions ci-dessous sont applicables :
 - i) La phase 1 correspond aux 200 000 premières heures d'effort d'immersion des casiers au début de la première saison de pêche;
 - ii) les navires, pendant la phase 1, doivent déployer un effort de pêche correspondant à 200 000 heures d'immersion des casiers, dans la totalité d'une zone délimitée par douze rectangles de 0,5° de latitude sur 1,0° de longitude. Aux fins de la présente mesure de conservation, ces rectangles sont désignés par les lettres A à L. A l'annexe 90/A, les rectangles sont illustrés sur la figure 1 et la position géographique est indiquée par les coordonnées de l'angle nord-est de chaque rectangle. Pour chaque filière, le nombre d'heures d'immersion des casiers est calculé en multipliant le nombre total de casiers sur une filière par le temps d'immersion (en heures) de cette filière. Le temps d'immersion pour chaque filière est le temps qui s'écoule entre le début de la pose et le début du relevé;

- iii) les navires ne sont pas autorisés à pêcher en dehors de la zone délimitée par les rectangles de 0,5° de latitude sur 1,0° de longitude avant d'avoir achevé la phase 1;
 - iv) au cours de la phase 1, les navires sont tenus de ne pas déployer plus de 30 000 heures d'immersion des casiers par rectangle de 0,5° de latitude sur 1,0° de longitude;
 - v) si un navire rentre au port avant d'avoir déployé 200 000 heures d'immersion des casiers pendant la phase 1, les heures restantes doivent être déployées avant que l'on ne puisse considérer que le navire a complété la phase 1; et
 - vi) une fois les 200 000 heures d'immersion des casiers de la pêche expérimentale atteintes, les navires considèrent la phase 1 achevée et se mettent à pêcher selon les règles générales.
3. Les opérations de pêche normales sont menées conformément à la réglementation fixée par la mesure de conservation 104/XV.
 4. Aux fins de l'application des opérations de pêche normales, une fois la phase 1 du régime de pêche expérimentale achevée, le système de déclaration sur dix jours de la capture et de l'effort de pêche établi par la mesure de conservation 61/XII devient applicable.
 5. La deuxième saison, les navires qui participent à la pêche de crabe s'engagent dans la phase 2 et les phases suivantes du régime de pêche expérimentale. Si un navire entame la phase 1 du régime de pêche expérimentale pendant les saisons 1996/97 et 1997/98, le Comité scientifique et son Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons avisent la Commission de la stratégie de pêche expérimentale à adopter pendant la phase 2 pour la prochaine saison de pêche. Parmi ces avis, on notera :
 - i) qu'en vertu de ce régime, les navires sont tenus, au cours de la deuxième saison, de déployer un mois environ d'effort de pêche expérimentale; et
 - ii) des directives relatives à la collecte et à la déclaration des données en accord avec la stratégie de pêche expérimentale recommandée.
 6. Les données recueillies lorsque la pêche est soumise aux phases 1 et 2 du régime de pêche expérimentale jusqu'au 30 juin de toute année australe sont déclarées à la CCAMLR le 31 août au plus tard de l'année australe suivante.
 7. Les navires ayant procédé à toutes les phases du régime de pêche expérimentale ne sont pas tenus de mener d'opérations de pêche expérimentale les saisons suivantes. Toutefois, ces navires doivent respecter les directives fixées par la mesure de conservation 104/XV.
 8. Les navires de pêche prennent part indépendamment au régime de pêche expérimentale (les navires ne sont pas tenus de mener à bien les phases de l'expérience en coopération, par ex.).
 9. Les crabes capturés dans le cadre du régime de pêche expérimentale font partie intégrante du TAC en vigueur de la saison de pêche en cours (pour 1996/97, par ex., les captures expérimentales sont considérées comme faisant partie du TAC de 1 600 tonnes fixé par la mesure de conservation 104/XV).
 10. Tous les navires participant au régime de pêche expérimentale doivent avoir à bord au moins un observateur scientifique embarqué pour toutes les activités de pêche.

11. Le régime de pêche expérimentale sera instauré pour la durée de deux années australes (1996/97 et 1997/98) au cours desquelles les détails du régime peuvent être révisés par la Commission. Les navires de pêche qui entreprennent une pêche expérimentale pendant la saison 1997/98 doivent avoir accompli toutes les phases du régime avant la fin de la saison 1998/99.

ANNEXE 90/A

EMPLACEMENT DES ZONES DE PECHE DU REGIME EXPERIMENTAL
DE PECHE EXPLORATOIRE DE CRABE

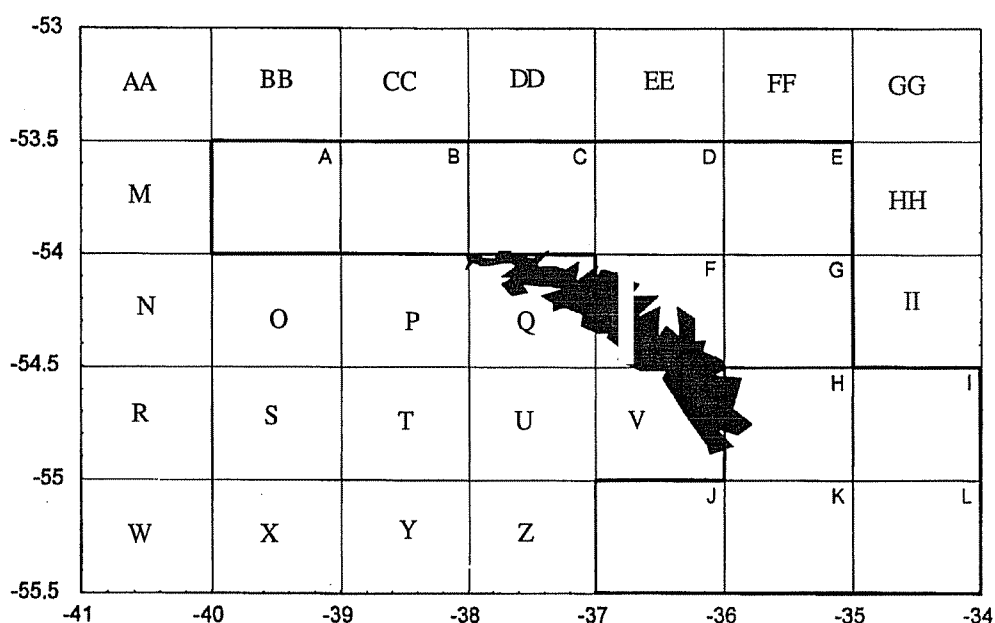


Figure 1 : Secteurs des opérations de la phase 1 du régime de pêche expérimentale de la pêcherie de crabe dans la sous-zone 48.3.